

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Aménagement du chemin de la Gare et de la rue de la Bertauche à Nangis

Maître d'ouvrage

Commune de NANGIS

Maître d'oeuvre

Ville de Nangis - Services Techniques

1 OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixe, les conditions particulières pour la réalisation des travaux de rénovation du chemin de la Gare et de la rue de la Bertauche.

Ces travaux sont exécutés pour le compte de la Commune de Nangis, maître d'ouvrage avec pour représentant du pouvoir adjudicateur, Monsieur Michel BILLOUT, maire de Nangis.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Nangis, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Décomposition en 2 tranches :

Phase 1 : chemin de la Gare

Phase 2 : rue de la Bertauche

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par M. LePicard, Sté SAEM située à Chambly (60230)

1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont désignés par acte spécial. Ils sont réglementés par la législation en vigueur au mois M₀.

1.5 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4.2.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.6 Assurances

Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
- Le Règlement de Consultation,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles,
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le Détail Quantitatif Estimatif
- Plans

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Comptable assignataire

Le comptable chargé des paiements est Madame le Comptable du trésor de Nangis.

3.2 Etablissement des prix du marché par l'entreprise - Règlement des comptes

Etablissement des prix du marché par l'entreprise

- En toute connaissance de la situation des lieux et de la nature des sols. L'entreprise est réputée avoir visité le site et intégré toutes les contraintes géotechnique, topographique et d'accessibilité du site dans ses prix,
- En tenant compte des dépenses d'équipement pour l'établissement de clôtures, des panneaux de chantier et de l'évacuation des eaux pluviales, fourniture de l'eau et de l'électricité nécessaires au chantier,
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur,
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - o des dépenses liées à la maintenance en tous temps et sans aucune restriction des accès aux propriétés riveraines au chantier.
 - o des sujétions résultant de la présence d'installations souterraines ou aériennes dans l'emprise du chantier, notamment leur recherche et leur protection,
 - o du nettoyage quotidien du chantier, des voies de circulation, des parkings, aires de stockage et de la réfection de tous désordres sur l'existant, occasionnés par son chantier pendant toute sa durée et constatés par le maître d'œuvre,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - o nombre de jours de gel à -10° entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - o la hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - o La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

Poste météorologique de référence : Météo France de Melun Villaroche.

Règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

3.2.1.1 Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux de l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service le projet de décompte mensuel accepté.

3.2.1.2 Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au maître d'ouvrage.

Le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général est alors notifié après acceptation par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

3.2.1.3 Modalités de paiement des avances

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement par le titulaire. Le remboursement commence lorsque les prestations exécutées ont atteint 60% et est terminé lorsque ce montant atteint 80%.

3.2.1.4 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant la formule fixée à l'article 10.4.3 du CCAG.

3.2.1.5 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (M_0).

3.2.1.6 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux est :

TP01 : Index général tous travaux

3.2.1.7 Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 13.51 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée à l'ensemble du marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie de première demande que l'entrepreneur pourra contracter auprès d'un établissement financier.

Le pouvoir adjudicateur refusera une caution solidaire.

4 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES

4.1 Délai de réalisation

Le délai de réalisation du chantier est la suivante :

Phase 1 :

-Préparation :15 jours

-Travaux : 1 mois

Phase 2 :

-Préparation : 1 mois

-Travaux : 2 mois

4.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré par l'entrepreneur doit être fourni avant le commencement du chantier.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux.

Le titulaire subit une pénalité journalière de 1 000,00 € HT.

4.4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Outre les dispositions particulières suivantes, les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

Pénalités

- Pénalité pour absence à une réunion de chantier : 500 € HT
- Pénalité pour retard à une réunion de chantier : 100 € par 30minutes au delà de 15 minutes de retard
- Pénalité pour utilisation abusive du téléphone portable durant les réunions de chantier : 50 € par réponse à un appel téléphonique au delà de 1 appel par réunion.

- Pénalité pour un chantier sale (appréciation du Maître d'œuvre) : 100 € par jour sans intervention pour remettre le chantier en état.

Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt une retenue journalière fixée à 500,00 €.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation ;

Documents fournis après exécution

Les plans de récolement des travaux conformes à l'exécution seront à la charge des entrepreneurs.

Par dérogation au CCAG, les plans de récolement seront transis au Maître d'œuvre lors des opérations préalable à la réception sous peine de pénalité de 500 € HT par jour.

Ces plans seront remis au Maître d'Oeuvre et vérifiés par celui-ci.

Ils seront établis sous format ASCII (Dos) pour les fichiers points et DWG et DXF (Autocad) pour le plan. Ces plans devront être établis par un prestataire préalablement approuvé par le Maître d'ouvrage suivant le système de coordonnées Lambert, avec référence NGF. L'entreprise devra suivre un cahier des charges qui lui sera fourni par la Commune sur sa demande.

5 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5.1 Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

5.2 Caractéristiques, qualités (PAQ), vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles d'ouvrages seront assurés sur le chantier par l'entrepreneur en présence du Maître d'œuvre.

Les prix proposés par l'entreprise sont réputés prendre en compte toutes les sujétions relatives à l'exécution des essais et contrôle.

Dans le cadre de sa proposition, l'entrepreneur devra obligatoirement prévoir la réalisation d'essai béton (épreuve de convenance et épreuve de contrôle), d'essai de compacité du terrain après terrassement ainsi que des essais à la plaque pour contrôler les plates formes compactés avant réalisation des enrobés.

6 IMPLANTATION DES OUVRAGES

6.1 Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG, le piquetage général est effectué par l'entrepreneur à ses frais contrairement avec le Maître d'œuvre, avec le degré de précision indiqué au CCTP avant le commencement des travaux

6.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter :

Réseaux de concessionnaires dans les emprises du chantier

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution. Le titulaire devra réunir sur place les concessionnaires pour préciser l'implantation des réseaux et prévoir des sondages en recherche.

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Durant cette période de préparation, l'entreprise sera chargé d'élaborer son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) défini dans les articles R 4532-56 à R 4532-74¹ du [Code du Travail](#), après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

7.2 Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 2 exemplaires sur papier plié au format A4 et 1 sur support informatique : clé USB ou CDrom dans un format compatible Autocad.

7.3 Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucun dépôt ne sera admis dans l'emprise de chantier.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

7.5 Dégradations

L'entrepreneur est seul responsable des dégradations causées aux voies publiques par ses engins de transport ou de mise en œuvre.

Par dérogation au CCAG l'entreprise est tenue de réparer les dégradations à 100% à ses frais.

7.6 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les délais d'exécutions tiennent compte de ces sujétions.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG sont à respecter par le titulaire.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, l'entrepreneur est responsable et prend à sa charge les dégâts occasionnés sur le domaine public ou privé.

8 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis par le PAQ sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 24.3 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

- Les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur prévus au marché sont assurés à la diligence du maître d'œuvre et, par dérogation à l'article 38 du CCAG, aux frais du maître de l'ouvrage.

○ Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

8.2 Délai de garantie

Par dérogation au CCAG, le délai de garantie court après la dernière levée de la dernière réserve.

9 ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des justificatifs fiscaux et sociaux, complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur soussigné

A _____ le,

(Signature et cachet)